



RÈGLEMENT NUMÉRO 251-19

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS LORS DE
CERTAINES INTERVENTIONS DU SERVICE
D'INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

ADOPTÉ LE 8 JUILLET 2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 251-19 DÉCRÉTANT LES TARIFS LORS DE CERTAINES INTERVENTIONS
DU SERVICE D'INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de Loi sur les compétences municipales, la Municipalité adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Michel Rhéaume et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le lundi 10 juin 2019;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications rendues par Monsieur le Maire suivant la lecture du règlement numéro 251-19;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Turgeon,

Appuyé par le conseiller Pierre Quirion,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 251-19 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 251-19 décrétant les tarifs lors de certaines interventions du service d'incendie de la Municipalité d'Adstock ».

Article 3 **Adoption par partie**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

Article 4 **Territoire assujetti**

L'ensemble du territoire de la Municipalité d'Adstock est assujetti au présent règlement.

Article 5 **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas défini au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité.

NON-RÉSIDENT

Toute personne qui n'est pas un résident au sens du présent règlement.

RÉSIDENT

Tout contribuable qui habite une unité de logement sur le territoire de la Municipalité d'Adstock y compris les enfants du résident, le conjoint ainsi que ses enfants. Est aussi considérée comme un résident une personne domiciliée et toute personne morale propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

SERVICE DE SECURITÉ INCENDIE (SSI)

Au sens du présent règlement, le service de sécurité incendie (SSI) désigne les services municipaux de protection contre l'incendie constitués par le présent règlement.

SECTION 2

TARIF IMPOSÉ LORS D'INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES NON-RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ

Article 6 Tarifs pour les interventions relatives à un sauvetage nautique

Sont imposés les tarifs suivants lors de toute intervention relative à un sauvetage nautique du Service de sécurité incendie pour les non-résidents de la Municipalité :

- 1° Un montant de 2 500 \$ par intervention;
- 2° Un montant de 15 % pour les frais d'administration.

Article 7 Tarifs pour les interventions relatives à un sauvetage en forêt

Sont imposés les tarifs suivants lors de toute intervention relative à un sauvetage en forêt du Service de sécurité incendie pour les non-résidents de la Municipalité :

- 1° Un montant de 2 500 \$ par intervention;
- 2° Un montant de 15 % pour les frais d'administration.

Article 8 Tarifs pour les interventions nécessitant l'utilisation des équipements de désincarcération

Sont imposés les tarifs suivants lors de toute intervention nécessitant l'utilisation des équipements de désincarcération du Service de sécurité incendie pour les non-résidents de la Municipalité :

- 1° Un montant de 2 500 \$ par intervention;
- 2° Un montant de 15 % pour les frais d'administration.

Article 9 Tarifs pour toute autre intervention

Sont imposés les tarifs suivants lors de toute autre intervention non prévue aux articles 6 à 8 du Service de sécurité incendie pour les non-résidents de la Municipalité :

- 1° Frais de déplacement d'un véhicule (minimum une heure)

Type de véhicule / équipements	Première heure	Heure additionnelle
Autopompe	350 \$	200 \$
Camion-citerne	200 \$	135 \$
Camion-échelle	300 \$	200 \$
Véhicule de service	100 \$	100 \$
Pompe portative	100 \$	60 \$

- 2° Frais de déplacement d'effectifs

Un minimum de 3 heures pour chaque membre du SSI qui se rend sur les lieux de l'intervention payable en sus des tarifs énoncés ci-haut :

- a) Le taux applicable en vertu du contrat de travail en vigueur auquel taux s'ajoute un pourcentage de 20 % couvrant les bénéfices marginaux;
- b) Un surplus de 20 % sera chargé pour compenser l'utilisation des vêtements et accessoires fournis aux pompiers.

- 3° Remboursement à la municipalité

- a) repas (après 4 heures de travail);
- b) remplissage des cylindres d'air, des extincteurs, de la mousse, des absorbants et de tous les autres équipements nécessitant un remplissage à l'exception des huiles et carburants des véhicules et des pompes portatives;

- c) les tarifs de location de la machinerie et des pompiers seront comptabilisés à partir de leur départ de la caserne jusqu'à leur retour à la caserne. Le temps de nettoyage et de rechargement des accessoires sera également comptabilisé.

À ces montants s'ajoute une somme égale à 15 % du total des montants qui sont dus à titre de frais d'administration.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 10 Défait de paiement

À défaut de paiement des frais, la Municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales. Outre les recours pénaux à la disposition, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 11 Abrogation

Le règlement 279 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac est abrogé.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :

10 juin 2019

Dépôt du projet de règlement :

10 juin 2019

Adoption du règlement :

8 juillet 2019

Publication de l'entrée en vigueur :

3 septembre 2019